

Séance plénière du 15 décembre 2014

**VŒU SUR LA PLACE DES CESER
DANS LA REFORME TERRITORIALE**

Le débat parlementaire sur le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral vient de s'achever ; celui sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) commence.

Les Conseils économiques, sociaux et environnementaux sont une des composantes de la collectivité territoriale Région et sont à ce titre directement concernés par les conséquences de ces (projets de) lois.

Au-delà des expressions qu'il a portées lors des deux réunions communes Conseil régional/CESER des 18 juin et 15 octobre 2014, le CESER souhaite, par le présent vœu/la présente contribution, conforter les positions qu'il a défendues au sein de l'association CESER de France pour porter un certain nombre de messages à destination des parlementaires, du Gouvernement sur l'organisation et les missions des assemblées consultatives régionales.

I – Rôle et compétences des CESER

Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République a pour ambition de « moderniser en profondeur l'organisation territoriale (...) garantir la cohésion entre les hommes et entre les territoires ».

L'exposé des motifs conclut « qu'une collectivité plus fortement et plus clairement responsabilisée sur ses compétences implique et permet un meilleur contrôle démocratique ».

Le CESER Centre considère que l'association de la société civile en amont du processus de décision permet d'exprimer les attentes des citoyens et des acteurs, de faire valoir des points de vue complémentaires et de favoriser l'appropriation et la réussite d'une nouvelle gouvernance territoriale.

Il soutient les propositions adaptées par CESER de France dès juin 2012 concernant le CESER à savoir :

article L-4134-1 :

Il est membre de droit de toute instance consultative régionale créée par l'Union européenne, l'Etat ou le Conseil régional.

Il est associé par le Préfet de région, le Conseil régional et les autres collectivités territoriales entrant dans le périmètre de définition de la région ou leurs groupements à tout projet de consultation publique portant sur toute politique régionale ou d'intérêt régional.

Il est associé aux procédures d'évaluation et de suivi des politiques publiques organisées par l'Etat en région et par le Conseil régional.

article L-4241-3 :

Outre le président du Conseil régional, le représentant de l'Etat en région ou les représentants des autres collectivités territoriales et leurs groupements peuvent saisir le CESER sur toute question relative à la politique régionale ou d'intérêt régional. Ces saisines seront examinées par le président du Conseil régional et le président du CESER pour apprécier leur faisabilité et les moyens nécessaires à leur réalisation.

Les CESER peuvent organiser la concertation des instances consultatives sur le territoire régional et leur coordination en les réunissant une fois par an.

De façon complémentaire, il propose que le projet de la loi NOTRe soit amendé sur les points suivants :

- que le CESER soit explicitement associé à l'élaboration du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (article 2) comme il l'est pour le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (article 5), même si, s'agissant d'une compétence régionale, cette association est implicite via l'article L-4241-1.
- que, dans le cadre des compétences régionales, le CESER soit consulté sur les adaptations ou modifications des dispositions législatives ou réglementaires qu'ouvre l'article 1 du projet de loi.
- que, conformément à la pratique qui a cours en région Centre pour la Conférence des exécutifs et la Conférence régionale des territoires, le CESER participe, avec voix consultative, à la Conférence territoriale des acteurs publics (CTAP), bien que la loi MAPAM de janvier 2014 n'en ait pas retenu le principe.
- que le CESER puisse jouer un rôle aux cotés des Conseils de développement (CdD) des structures infrarégionales. Cette position nouvelle s'appuie sur la pratique déjà existante dans un certain nombre de régions où des liens réguliers existent entre le CESER et les CdD, sur le travail réalisé en 2003-2004 par le CESER Centre qui constatait entre autres une composition disparate des CdD, une association très variable par les syndicats de pays...
Le CESER pourrait avoir vis-à-vis des CdD un triple rôle, d'information, de formation, d'appui technique.
Les Conseils de développement pourraient avoir vis-à-vis du CESER un rôle d'alerte, de remontée d'informations et de demandes.
Cette nouvelle relation implique des moyens adéquats.

Ceci trouvera sa pleine expression à condition que des Conseils de développement renforcés soient organisés à l'échelle des territoires de projet infrarégionaux (intercommunalités à l'échelle des Bassins de vie notamment). C'est pourquoi, le CESER propose d'assortir le nouvel objectif d'intercommunalité de l'obligation de création de Conseils de développement et fixer quelques grands principes en termes de :

- composition pour éviter la confusion avec les élus politiques et assurer une pluralité de représentation ;
- mission pour avoir une participation active aux orientations de l'intercommunalité et pas seulement des avis quand les choix sont faits ;
- moyens pour que le CdD ne soit pas démuné ni sous contrôle total des élus. C'est à ce titre que le CESER pourrait fournir des dispositifs d'information, de formation et d'appui.

II – Composition et organisation des CESER

La loi portant nouvelle délimitation des régions cite certes les CESER dans un de ses articles mais ne précise pas les incidences sur leur composition, les dispositions régissant les assemblées consultatives relevant du pouvoir réglementaire (décret(s) modifiant le code général des collectivités territoriales).

- Le CESER Centre regrette que la loi procède par simple addition des effectifs des Conseils régionaux existants pour fixer le nombre d'élus des nouvelles Régions, aboutissant à des assemblées pléthoriques et ignorant l'objectif de réduction des dépenses annoncé à l'origine. Le risque est ainsi accru d'appliquer la même règle pour les CESER, conduisant à des assemblées sans commune mesure avec l'existant et difficiles à gérer.

- Dans la majorité des régions, les assemblées consultatives sont supérieures numériquement aux assemblées élues : le CESER Centre est favorable à un **plafonnement des CESER à l'effectif des Conseils régionaux, à condition de conserver la diversité de la représentation**. Dans ces conditions, si le Conseil régional Centre Val de Loire restait à 77 conseillers, le CESER Centre passerait de 100 à 77 membres.

- Que le périmètre de chaque région soit revu ou non au 1^{er} janvier 2016, il convient non seulement de **préserver la simultanéité du renouvellement des CESER de métropole** mais aussi **d'aligner les calendriers de renouvellement des CESER de métropole et de l'Outre-mer**.

- Pour éviter les risques d'instrumentalisation ou d'interférence, il est nécessaire de **maintenir un décalage dans le temps significatif entre l'élection des Conseils régionaux et le renouvellement des CESER**.

Vote :

Pour : 54

Contre : 9

Abstentions : 0

Vœu adopté à la majorité.



Xavier BEULIN

